L'OFFICIEL JURIDIQUE DU SPORT

N°167 ■ décembre 2021

Les albums Panini au coeur d'une guerre du droit à l'image

A qui appartient l'image des footballeurs professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2 ? De prime abord, la réponse pourrait sembler évidente. Elle est pourtant au coeur d'un bras de fer qui oppose cinq anciens joueurs de football (dont un international français) aux albums Panini et à l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNPF), appelée en garantie devant le Tribunal judiciaire de Paris. Depuis 1976, les amateurs français ont en effet pris l'habitude de collectionner les vignettes autocollantes à l'effigie de leurs footballeurs préférés. Mais Panini s'est-elle fait valablement céder les droits à l'image des joueurs professionnels du championnat français ?

Par Thibault Lachacinski et Fabienne Fajgenbaum, NFALAW, Avocats à la Cour

Les demandeurs à l'action contestent en tout cas avoir jamais donné leur autorisation à une telle exploitation de leur image. En vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne – sportif compris - quelle que soit sa notoriété, a sur son image un droit exclusif et absolu au titre des droits de la personnalité, lui permettant de s'opposer à son exploitation non autorisée par un tiers. A cet égard, la jurisprudence rappelle que, si ces droits extrapatrimoniaux peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale, les conditions de la cession doivent alors être définies d'un point de vue géographique et temporel et préciser l'existence d'une contrepartie. Or, il semblerait qu'aucune cession de ce type n'ait été directement consentie par les joueurs du championnat français au bénéfice de Panini.

L'UNPF rappelle pour sa part que, en France, les conditions de travail des footballeurs et entraîneurs professionnels sont régies par la Charte du Football Professionnel (Convention Collective Nationale des Métiers du Football), notamment cosignée par la Ligue de Football Professionnel, la Fédération Française de Football et l'UNFP à l'issue d'un dialogue entre les partenaires sociaux débuté en 1973. Or, il découle de son article 280-D que *« l'édition, la reproduction ou l'utilisation de l'image individuelle et collective de joueurs professionnels évoluant en France et regroupant simultanément plusieurs joueurs de plusieurs clubs, ne pourront être réalisées qu'avec l'accord et au profit de l'UNFP »*. L'UNFP aurait donc été autorisée à céder, contre rémunération, l'image collective des footballeurs français en vue de la réalisation des albums Panini (mais également aux sociétés de jeux-vidéos EA Sports et Konami).

L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix en Provence en janvier 2004 semble d'ailleurs donner raison au syndicat des joueurs. Dans cette affaire, l'Olympique de Marseille avait conclu une licence avec la société Le Moulin à Huile pour exploiter l'image de ses joueurs pour fabriquer et vendre des fèves en boulangerie et pâtisserie. Le hic ? Une licence exclusive avait déjà été octroyée par l'UNFP sur ce même objet. La Cour a alors jugé justifié l'appel en garantie formé par Le Moulin à Huile à l'encontre du club marseillais, au motif que nul ne peut transférer plus de droits à autrui qu'il n'en a lui-même.

Suite page 2

Sommaire

Chronique judiciaire
- L'OM remporte son marathon judiciaire 3
- Le conseil des Prud'hommes compétent ou pas ? 3
- SSuper League : le juge étatique, quel rabat-joie ! 4

Législation
- Les députés européens contre les « compétitions dissidentes » 5

Tribune
- Le « Ja » l'emporte : la vente du circuit Nürburgring est à réexaminer 6

International
- Antwerp en veut aux joueurs formés localement 8
- Atteints de séquelles neurologiques, ils portent plainte 8

L'Officiel juridique du sport
GROUPE SPORT.FR SA
BP 40077
66050 PERPIGNAN CEDEX
E-mail : sport@sport.fr

Service abonnements
pro.sport.fr
Tél. 09 70 40 65 15
E-mail : commercial@sport.fr

Disponible uniquement sur abonnement

Directeur de la publication et de la rédaction : David Tomaszek

Dépôt légal à parution
Commission paritaire T88715

Imprimerie Domenica Media / Espagne

PRO.SPORT.FR

LA LETTRE DE L'OFFICIEL JURIDIQUE DU SPORT

Les albums Panini au coeur d'une guerre du droit à l'image

Suite de la page 1

Reste à savoir si la Charte du Football Professionnel, qui les dessaisit d'une partie de leurs prérogatives, peut être valablement opposée aux plaignants, Ceux-ci font en effet valoir plusieurs séries d'arguments ; tout d'abord, qu'ils n'en seraient pas signataires et que 7% des footballeurs professionnels n'auraient pas adhéré à l'UNFP ; ensuite, que la charte ne préciserait pas les conditions et contreparties de la cession du droit à l'image des sportifs au profit de l'UNFP ; enfin, que l'article 280-D ne requiert aucune cession expresse des droits par les footballeurs au bénéfice de l'UNFP alors que l'article 280-B dispose pour sa part que *« par la signature de son contrat de travail et par voie d'avenant spécifique, le joueur donne à son club l'autorisation d'utiliser à son profit son image et/ou son nom reproduits d'une manière collective et individuelle sous réserve que 5 joueurs au moins de l'effectif soient exploités d'une manière rigoureusement identique (...) ».* Il est vrai que les clubs - qui rémunèrent chèrement cette cession lors de l'achat des joueurs – pourraient voir d'un mauvais œil cette cession automatique et gratuite de droits à l'image concurrents au bénéfice de l'UNFP...

L'UNFP fait valoir à cet égard que le mécanisme de centralisation des droits mis en place par la Charte serait le seul à permettre une gestion simple et efficace de l'image globale des footballeurs du championnat français ; en effet, recueillir le consentement direct de chacun des joueurs se révèlerait en pratique impossible. Cette cession globale permettrait par ailleurs de valoriser l'intérêt collectif du championnat français et, indirectement, bénéficierait donc aux footballeurs en termes de visibilité et de reconnaissance. En vertu de ce mécanisme de solidarité, les joueurs perçoivent d'ailleurs d'une rétribution identique et égalitaire, sans considération de leurs statuts, de leur poste ou de leur renommée.

Pour finir, quand bien même leur action serait couronnée de succès, resterait à savoir si les montants conséquents sollicités par les demandeurs – entre 50.000 et 500.000 euros – leur seraient octroyés. Il semblerait en effet que les faits litigieux soient prescrits dans leur majorité. Par ailleurs, il ne saurait être exclu que le Tribunal considère que les sommes qui leur ont été versées par l'UNFP (de l'ordre de 200 à 300 euros par joueur) ont représenté une contrepartie raisonnable, ce que confirmerait leur absence de réaction pendant plusieurs années. Sans compter que le prestige et la visibilité tirés de leur présence au sein des albums Panini apparaissent difficilement contestables… Affaire à suivre !

Thibault Lachacinski

Fabienne Fajgenbaum

Thibault LACHACINSKI
Fabienne FAJGENBAUM
NFALAW
www.nfalaw.com